

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.792 du 9 juin 1999

A.82.613/VI-14.960

En cause : **MOREL de WESTGAVER** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Grez-Doiceau.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par Cédric MOREL de WESTGAVER qui demande l'annulation de la délibération du 15 septembre 1998 du conseil communal de Grez-Doiceau qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions d'aspirant agent de police au 1er octobre 1998;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de ladite délibération;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 23 septembre 1998 et transmise à l'autorité de tutelle qui l'a reçue le 2 octobre 1998; que ladite notification portait la mention suivante :

" Nous devons vous informer que la loi prévoit, dans votre situation, deux possibilités de recours :

1° un recours contre la décision de révocation ou de démission d'office non annulée par la Députation permanente. Ce recours est organisé par l'article 25, § 2 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne. Le recours doit être exercé dans les trente jours à compter du terme du délai prévu à l'article 13 du décret, disposition en vertu de laquelle le Gouvernement ou la Députation permanente du Conseil provincial peut annuler l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général, le délai d'annulation étant de cinquante jours à partir de la réception de l'acte par la députation permanente. Nous attirons votre attention sur le fait que, en vertu de l'article 25, § 3, le recours au Gouvernement n'est pas suspensif;

2° un recours en annulation, et une demande de suspension, peuvent être introduits devant le Conseil d'Etat,

dans un délai de soixante jours. La saisine de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire l'exercice du recours prévu par l'article 25, § 2 du décret, interrompt le délai de prescription. En outre, le recours auprès du Gouvernement doit être exercé préalablement au recours devant le Conseil d'Etat (nous vous renvoyons à ce sujet à l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1997, n° 64.241, publié dans la Revue de droit communal, 1997/2, pp.102 et ss)"

que le 16 octobre 1998, le requérant a introduit une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon qui, après avoir prorogé jusqu'au 18 décembre 1998 le délai à elle imparti pour se prononcer, décida le 26 novembre 1998 d'admettre la délibération communale, ce dont le requérant fut averti par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 1998; que le 18 décembre 1998, le requérant introduisit auprès du Gouvernement wallon un recours fondé sur ledit article 25, § 2, du décret wallon du 20 juillet 1989, précité; qu'il ressort du dossier et que les parties ont confirmé à l'audience que le Gouvernement wallon n'a pris aucune décision à la suite de ce recours;

Considérant que, dans son rapport établi en application de l'article 93 du règlement de procédure, le premier auditeur rapporteur conclut, d'office, à l'irrecevabilité du recours; qu'elle expose :

1. que l'article 25, § 2, du décret précité du 20 juillet 1989 limite expressément la faculté de recours au Gouvernement wallon au cas d'une mesure de révocation, que cette faculté de recours ne s'applique donc pas à une mesure de démission d'office, que le seul recours organisé par la loi, dont le requérant disposait, était celui qu'il pouvait introduire devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification de la délibération, que s'il pouvait saisir d'une réclamation la Députation permanente ou le Gouvernement wallon à l'effet d'obtenir de l'une ou l'autre de ces autorités de tutelle qu'elles exercent leur pouvoir d'annulation conformément aux articles 13 et 15 dudit décret, une telle réclamation ne pouvait avoir pour

effet d'interrompre le délai de recours au Conseil d'Etat que si elle avait introduite dans le délai de recours devant ce dernier et dans celui imparti à l'autorité de tutelle pour se prononcer;

2. que suivant l'article 13, alinéa 2, du décret précité, le délai imparti à la Députation permanente ou au Gouvernement wallon pour annuler l'acte de l'autorité communale est, à compter de la réception de cet acte par la Députation permanente, de cinquante jours éventuellement prorogé, conformément à l'article 4 du même décret, pour une durée de vingt-cinq jours au plus;

3. qu'en l'espèce, le requérant a adressé sa première réclamation à la Députation permanente le 16 octobre 1998, c'est-à-dire dans les délais utiles, que la Députation permanente a prorogé le délai à elle imparti, qui avait pris cours le 3 octobre 1998 et devait expirer le lundi 23 novembre, jusqu'au 18 décembre 1998, que le délai de prescription de soixante jours de l'action devant le Conseil d'Etat a donc pris cours le lundi 21 décembre 1998 pour expirer le jeudi 18 février 1999 et qu'introduite le 23 février 1999, la requête est, partant, manifestement tardive;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a objecté qu'il a été induit en erreur par les mentions inexactes figurant, au sujet de ses possibilités de recours, dans la lettre précitée du 23 septembre 1998 par laquelle lui a été notifiée la délibération communale attaquée, que ces mentions, parce qu'erronées, ne satisfaisaient pas au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'on ne peut, dès lors, y avoir égard, que le délai de prescription du recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a, de ce fait, pu commencer à courir ni n'a pu être affecté par les réclamations et recours introduits auprès des autorités de tutelle, ces réclamations et recours étant, dès lors, sans

incidence sur le recevabilité du présent recours, et que celui-ci est recevable;

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 93 du règlement de procédure que si le recours est "manifestement" irrecevable; que l'argumentation du requérant ne paraît pas dénuée de pertinence, comme l'a, du reste, admis le conseil de la partie adverse à l'audience; qu'il s'impose, dès lors, de renvoyer l'examen tant de la recevabilité que, le cas échéant, du fondement de la requête en annulation et de la demande de suspension à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L' affaire est renvoyée aux procédures ordinaires en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.